

Décision de préemption n° 2015/38

Extrait

Le Directeur Général,

Vu le décret N°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou Charentes ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GRALL en tant que directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes (EPF)

Vu la convention opérationnelle pour le développement de l'offre de logements en densification et pour la restructuration foncière sur le secteur de Rompsay signée le 7 juillet 2015 entre la commune de La Rochelle, la communauté d'agglomération de La Rochelle et l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de La Rochelle en date du 9 juillet 2015 déléguant le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes sur les périmètres d'intervention mentionnés dans la convention opérationnelle d'action foncière,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 22 juin 2015, adressée par Maître Cassou de Saint Mathurin, notaire, sis 27 rue de l'Aurore à La Jarrie (17220), portant sur le bien cadastré section CY n°160, sis 7 rue audran à La Rochelle (17), moyennant un prix de 120 420 € (cent vingt mille quatre cents vingt euros) plus les honoraires de négociation d'un montant de 9180€ (neuf milles cents quatre vingt euros) s'ils s'avèrent qu'ils sont dus,

Vu l'article 10 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 modifié par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014 et la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes du 25 mai 2010 publiée au recueil des actes administratifs le 11 juin 2010 de la préfecture de Région, déléguant au directeur général, l'exercice au nom de l'établissement, des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et du droit de priorité dont l'établissement est délégataire dans le cadre de conventions approuvées par le conseil d'administration ou le bureau,

DECIDE :

Article 1 :

Le droit de préemption est exercé pour le bien cadastré section CY numéro 160 (445 m²), sis, 7 rue Audran à La Rochelle (17) au prix de 120 420 euros plus 9180 € TTC de frais de négociation s'ils s'avèrent qu'ils sont dus.

A Poitiers, le

18/8/2015

Le Directeur général

Philippe GRALL

Affiché le **19 AOUT 2015** - Retiré le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification

L'intégralité des décisions de préemption sont consultables à l'établissement.